

Montréal, le 20 septembre 2021

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

Objet : Régie de l'énergie (la « Régie ») - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier de la Régie : R-4110-2019, Phase 1
Notre dossier : L154240003

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite aux commentaires du Distributeur à l'encontre des demandes de paiement de frais des intervenants au présent dossier, dont notamment l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** »).

Dans sa correspondance du 9 septembre dernier, le Distributeur émet des commentaires généraux à l'égard de tous les intervenants ainsi que des commentaires spécifiques à l'égard notamment de l'AQPER.

En ce qui concerne les commentaires généraux du Distributeur, nous réitérons les motifs contenus dans notre lettre du 30 juillet 2021.

En ce qui concerne les commentaires spécifiques du Distributeur à l'égard de l'AQPER, le Distributeur soutient que l'AQPER aurait dû ajuster la portée de son intervention afin de tenir compte des commentaires formulés par la Régie dès la décision procédurale D-2020-018 et, à défaut, dès la décision procédurale D-2020-132 portant sur les frais intérimaires dans laquelle la Régie réitérait ses commentaires sur le montant élevé des honoraires réclamés par l'intervenante.

À cet égard, l'AQPER est d'avis qu'elle a au contraire tenu compte des commentaires formulés par la Régie. En effet, au final, sur dix intervenants, le total des frais réclamés par l'AQPER (122 141,52 \$) se situe au 5^e rang des demandes de paiement de frais. En terme de pourcentage d'écart par rapport à son budget de participation (151 %), l'AQPER se situe au 3^e rang des demandes de paiement de frais, c'est-à-dire que sept intervenants ont un pourcentage d'écart plus

élevé que celui de l'AQPER par rapport à leur budget de participation et ce, malgré le fait que le présent dossier se soit étiré en longueur et qu'il a fait l'objet de plusieurs imprévus.

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer, comme le fait le Distributeur, que l'intervention de l'AQPER n'a porté que sur quelques sujets ciblés. Au contraire, l'AQPER est d'avis que son intervention ne se limitait pas uniquement à quelques sujets, le tout respectueusement soumis¹. En effet, tout comme nombre d'intervenants au présent dossier, l'intervention de l'AQPER a porté sur plusieurs sujets, dont notamment les suivants : (1) l'évolution de la prévision de la demande en réseau intégré à court, moyen et long terme en raison de la pandémie de la COVID-19, (2) l'évolution de la prévision de la demande à moyen et long terme en raison des défis que représentent la transition énergétique au Québec et l'enjeu des potentiels changements structuraux dus à la pandémie de la COVID-19, (3) la suffisance de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur, (4) les bilans en énergie et en puissance du Distributeur (soient les besoins du Distributeur, sa marge de manœuvre, son taux de réserve, le recours accru aux marchés de court terme, le développement de certains marchés (comme les marchés des serres, de l'industrie du minage de monnaie, etc.), le coût de l'énergie de court terme, etc.), (5) Hilo et (6) la stratégie d'approvisionnement de long terme en réseau intégré et en réseaux autonomes, dont aux Îles-de-la-Madeleine.

À l'exception de certains sujets ciblés, telle la question entourant la problématique de la présence de légionnelles dans les chauffe-eaux électriques, l'AQPER est d'avis que l'étendue de son intervention a été similaire à celle de la plupart des autres intervenants. L'AQPER croit important de rectifier cette affirmation et soumet respectueusement à la Régie qu'elle a traité de la majorité des enjeux au dossier dans le cadre de son intervention, d'où le fait qu'elle juge tout-à-fait raisonnable l'ensemble des frais qui sont réclamés, lesquels sont loin d'être les plus élevés.

Toujours dans sa correspondance du 9 septembre dernier, le Distributeur reproche à l'AQPER d'avoir soumis une demande de paiement de frais intérimaires relativement déjà proche de son budget de participation. Il convient à cet égard de rappeler certains faits. Premièrement, l'audience initiale était fixée du 15 au 25 septembre 2020 et ce, pour près de deux semaines. Ce n'est que le 11 août 2020 que le Distributeur a déposé auprès de la Régie une demande de report de l'audience. Les commentaires des intervenants à l'égard de cette demande ont été transmis à la Régie au plus tard le 18 août 2020 et la Régie a rendu sa décision le 28 août 2020. Or, la période du mois d'août est généralement la période des vacances pour plusieurs personnes, ce qui était notamment le cas des témoins de l'AQPER et du procureur soussigné. Considérant l'importance de cette audience pour l'AQPER et la durée de celle-ci, la préparation de l'AQPER avait débuté au mois de juillet, puisqu'il n'était pas question pour l'AQPER de débiter celle-ci quelques jours seulement avant le début de l'audience. Cela s'est nécessairement reflété dans la demande de paiement de frais intérimaires de l'AQPER. N'eut été de la demande de remise du Distributeur, l'AQPER aurait évité d'encourir à nouveau des frais de préparation pour l'audience du 5 juillet au 16 juillet 2021.

¹ D-2020-132, par. 29.

Par ailleurs, une portion du nombre d'heures d'analyse avant le 10 septembre 2020 s'explique en partie par les efforts d'analyse traitant du raccordement des Îles-de-la-Madeleine et ce, avant que ce sujet soit transféré à une seconde phase.

Le Distributeur reproche également à l'AQPER d'avoir réclamé une somme de 47 000 \$ (plus précisément 47 919,72 \$) pour la période du 11 septembre 2020 au 20 juillet 2021. Selon le Distributeur, l'intervenante n'a fait qu'apporter quelques précisions, modifications ou mises à jour à sa preuve initiale, notamment par l'ajout de constats ou d'éléments émanant de la preuve du Distributeur. Toujours selon le Distributeur, aucune nouvelle analyse ne semble d'ailleurs avoir été produite au soutien de ses recommandations initiales, pas plus que n'ont été formulées de nouvelles recommandations.

À cet égard, l'AQPER tient à remettre les choses en perspective. En fait, les frais réclamés pour la période du 11 septembre 2020 au 20 juillet 2021 ne représentent que 39 % des frais totaux réclamés par l'AQPER, ce qui est tout-à-fait raisonnable considérant que cette période englobe l'audience du 5 au 16 juillet 2021, la préparation pour celle-ci, en plus des éléments suivants :

- Plusieurs demandes de renseignements ont été produites par les intervenants depuis le 11 septembre 2020 et par la Régie, ce qui a nécessité un travail d'analyse supplémentaire pour l'analyste et le procureur de l'AQPER;
- En plus de ces demandes de renseignements additionnelles, le Distributeur a déposé des compléments de preuve qui ont eu un impact significatif sur le dossier, ce qui a également occasionné un travail d'analyse supplémentaire pour l'AQPER. Mentionnons à cet égard l'état d'avancement 2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029 (version initiale et révisée) et le complément de preuve déposé par le Distributeur en date du mois de février 2021;
- Analyse de la réplique déposée par le Distributeur le 20 juillet dernier.

L'AQPER est d'accord avec les commentaires de l'intervenante l'AQCIE-CIFQ à l'effet que l'impact de la preuve additionnelle soumise par le Distributeur après la production des mémoires des intervenants et sur le temps que ces intervenants ont dû consacrer au traitement et à l'analyse de ces documents n'est aucunement fonction des changements qui ont pu être apportés aux recommandations initiales des intervenants, mais est plutôt fonction de l'objet, de l'importance et de la technicité de ladite preuve additionnelle soumise². L'AQPER ajoute que le simple écoulement du temps fait également en sorte d'augmenter les frais des intervenants, qui doivent se replonger dans le dossier.

² C-AQCIE-CIFQ-0036.

Qui plus est, l'AQPER souligne à la Régie que le total des frais qu'elle réclame (47 919,72 \$) pour la période du 11 septembre 2020 au 20 juillet 2021 est le deuxième moins élevé de tous les intervenants. Il en est de même pour ce qui est du pourcentage (39 %) des frais réclamés par l'AQPER pour cette période par rapport au montant total réclamé (122 141,52 \$).

Le Distributeur soumet au surplus à la Régie que les heures d'analyse réclamées sont trop élevées. Ce dernier prétend notamment que les heures consacrées à la préparation et à l'analyse du dossier par l'analyste externe de l'AQPER ne sont pas justifiées. Le Distributeur souligne que ce nombre d'heures s'avère le plus élevé de tous les analystes et experts au dossier.

À nouveau, l'AQPER croit pertinent de remettre certaines choses en perspective. Selon notre analyse, le nombre d'heures consacrées au dossier par les deux analystes (interne et externe) de l'AQPER (autant pour la préparation que pour l'audience) n'est pas le plus élevé. En effet, il est à noter que deux intervenants ont un nombre d'heures d'analyse et d'expertise plus élevé que l'AQPER³. L'AQPER soumet respectueusement à la Régie qu'il faut regarder le nombre d'heures d'analyse et d'expertise de manière globale et non de manière individuelle, puisque certains intervenants ont choisi d'avoir plusieurs analystes et experts.

En contrepartie, le nombre d'heures consacrées au dossier par le procureur de l'AQPER se situe au 2^e rang le moins élevé par rapport aux autres intervenants. La manière dont l'AQPER gère son dossier afin de minimiser ces coûts concerne l'AQPER et ne devrait pas concerner le Distributeur. En effet, l'AQPER a fait le choix de déléguer plus de travail à ses analystes et ce, afin de réduire les coûts liés au travail de son procureur. Cette optimisation entre les membres de l'équipe de l'AQPER a permis de réduire le nombre d'heures de son procureur. Il ressort que cette manière de procéder c'est avéré efficace puisque les frais totaux réclamés par l'AQPER se situent, tel que mentionné précédemment, au 5^e rang des demandes de paiement de frais sur dix intervenants. Bref, la répartition des efforts entre les analystes membres de l'équipe de l'AQPER et son procureur ne devrait pas être un facteur pour déterminer la justesse de la demande de paiement de frais d'un intervenant.

Cela dit, l'AQPER déplore le fait que le Distributeur personnalise ainsi le débat en mentionnant expressément dans ses commentaires le nom de son analyste externe. L'AQPER ne voit aucune utilité ou justification à nommer ainsi son analyste externe dans le cadre de sa critique et de ses commentaires et regrette cette situation. De l'avis de l'AQPER, le Distributeur aurait très bien pu référer tout simplement à « l'analyste externe » de l'AQPER. D'autant plus qu'aucun autre analyste⁴ est expressément nommé par le Distributeur dans le cadre de sa lettre du 9 septembre dernier. L'AQPER rappelle que son analyste externe n'a pas été retenu à titre d'expert et qu'il parlait pour et nom de l'AQPER. Bref, il ne représentait pas ses propres intérêts, mais bien ceux de l'AQPER au même titre qu'un analyste interne. L'AQPER souhaite qu'à l'avenir le Distributeur s'abstienne de personnaliser ainsi les débats, cette façon de procéder étant inacceptable aux yeux de l'AQPER.

³ Aux fins de cette analyse, nous considérons l'ensemble des heures consacrées par les analystes (internes et externes) et par les experts des intervenants et ce, autant pour la préparation que pour l'audience.

⁴ Seuls les experts sont nommés.

L'AQPER tient finalement à rappeler la pertinence de son intervention au présent dossier. À l'exception des membres de l'AQPER, qui rappelons-le regroupent près d'une centaine de membres, dont environ le quart sont des producteurs indépendants d'électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, des petites centrales hydroélectriques et des centrales de valorisation du biogaz ou de la biomasse (soient les principaux fournisseurs du Distributeur au-delà du bloc patrimonial), aucun autre producteur privé ou fournisseur d'électricité n'est intervenu au présent dossier. Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité étant absente.

L'AQPER réitère que le fait que ses membres aient choisi de se présenter devant la Régie via leur association contribue largement à réduire les coûts encourus par le Distributeur et milite en faveur du remboursement complet des coûts réclamés. En effet, l'analyste externe de l'AQPER a dû coordonner les apports des nombreux membres de l'AQPER sur des enjeux d'une complexité technique importante. Ces efforts de coordination ont permis une intervention grouper de plusieurs entités qui auraient autrement dû intervenir individuellement. La Régie avait d'ailleurs partagé cet avis dans le cadre de sa décision D-2021-035 :

« [21] Quant au caractère raisonnable des frais encourus, la Régie partage l'avis de l'AQPER à l'effet que les coûts réclamés auraient été significativement plus élevés si chaque producteur privé était intervenu individuellement auprès de la Régie. »⁵ (Nos soulignés)

Pour conclure, de l'avis de l'AQPER, il est bénéfique pour la Régie et pour l'ensemble du processus d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur que des producteurs et fournisseurs d'électricité du Distributeur soient présents dans ce type de dossier et ce, afin de partager leurs commentaires et faire valoir leurs recommandations auprès de la Régie. Autrement dit, la diversité au niveau des intervenants et des interventions est bénéfique pour la Régie, de l'avis de l'AQPER et le tout soumis respectueusement. Or, l'AQPER soumet en tout respect à la Régie qu'une telle présence et une telle diversité ne sont pas possibles si les frais octroyés au final par la Régie sont insuffisants.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND

⁵ D-2021-035, par. 21.